

**Syndicat Mixte de Besançon-Chemaudin - Participation aux travaux d'amélioration du carrefour de «La Cocotte» - Garantie par la Ville, à hauteur de 47,5 %, d'un emprunt de 300 000 F contracté auprès de la Caisse d'Épargne**

**M. LE MAIRE, Rapporteur :** Par délibération du 29 septembre 1992, le Syndicat Mixte de Besançon-Chemaudin s'est engagé à verser à l'Etat une somme de 500 000 F, au titre de sa participation aux travaux d'amélioration du carrefour de «La Cocotte», le solde de cette participation devant être versé en 1997.

Les perspectives de vente de terrains sur 1997 ne permettant pas à ce groupement de réaliser cette dépense sur ses fonds propres, il lui a été nécessaire de recourir à l'emprunt pour compléter le financement de ladite participation.

Par délibération du 27 mars 1997, le Syndicat a donc décidé de souscrire auprès de la Caisse d'Épargne un emprunt de 300 000 F, remboursable annuellement sur 6 ans, au taux fixe de 4,95 %, soit une annuité de 59 010,75 F.

A cet effet, la garantie et la participation des membres du Syndicat sont sollicitées, dans les proportions fixées par les statuts, à savoir :

- Ville de Besançon : 47,5 %
- Chambre de Commerce et d'Industrie du Doubs : 47,5 %
- Commune de Chemaudin : 5 %

L'Assemblée est invitée à réserver une suite favorable à cette demande et, en conséquence, à prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

**Article 1<sup>er</sup> :** La Ville de Besançon accorde sa garantie au remboursement, à concurrence de 47,5 %, d'un emprunt de 300 000 F que la Caisse d'Épargne consent au Syndicat Mixte de Besançon-Chemaudin. Le remboursement de cet emprunt, au taux fixe de 4,95 %, s'effectuera en six annuités de 59 010,75 F.

Au cas où le Syndicat Mixte, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Ville de Besançon s'engage à effectuer le paiement, à raison de 47,5 % en ses lieu et place, sur simple demande de la banque adressée par courrier, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des ressources dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que ladite banque discute au préalable le Syndicat défaillant.

**Article 2 :** Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée du remboursement du prêt :

- à verser au Syndicat Mixte sa quote-part fixée à 47,5 % des échéances annuelles, soit 28 030,11 F

- à créer, en cas de besoin, les ressources nécessaires pour couvrir, à raison de 47,5 %, le montant des sommes dues annuellement par le Syndicat Mixte.

**Article 3 :** M. le Maire de Besançon est autorisé à intervenir au nom de la Commune au contrat d'emprunt à souscrire par le Syndicat Mixte de Besançon-Chemaudin auprès de la Caisse d'Epargne et à signer la convention de garantie s'y rapportant.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte cette délibération.

*Récépissé préfectoral du 12 mai 1997.*